

**Pôle Investissement  
Direction des Achats non Médicaux et de la Logistique**

**Pouvoir adjudicateur :**

**C.H.R.U. de BREST**  
2 avenue Foch  
29609 BREST CEDEX

**APPEL D'OFFRE OUVERT**  
**CAHIER DES CLAUSES**  
**ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Fourniture et livraison de carburants et d'huile motrices au  
Centre Hospitalier de Morlaix**

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2124-2 du décret n°2018-075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019)

Rédacteur : Nolwenn MOAL  
Date : 13 janvier 2025  
Référence : 2025DAL0004



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE SUR LA REFERENCE AUX TEXTES EN VIGUEUR.....</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE SUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE - GHT .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>4</b>
1.1 Désignation .....	4
1.2 Décomposition en lots .....	4
<b>CHAPITRE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
2.1 Procédure.....	4
2.2 Forme du marché.....	4
<b>CHAPITRE 3 – DUREE.....</b>	<b>4</b>
3.1 Durée de l'accord-cadre.....	4
3.2 Délais d'exécution.....	4
3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires.....	5
<b>CHAPITRE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION .....</b>	<b>5</b>
5.1 Prise en charge et exécution des prestations .....	5
5.2 Opération, vérification, admission .....	5
<b>CHAPITRE 6 – PRIX ET REGLEMENT .....</b>	<b>6</b>
6.1 Règlement des fournitures.....	6
6.2 Modalités de révision.....	6
6.3 Clause de sauvegarde .....	7
6.4 Versement d'avance .....	7
6.5 Conditions de règlement.....	7
6.6 Dématérialisation des factures .....	8
<b>CHAPITRE 7 – PENALITES.....</b>	<b>9</b>
7.1 Pénalités portant sur l'exécution des prestations.....	9
7.2 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du travail.....	9
<b>CHAPITRE 8 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE .....</b>	<b>9</b>
8.1 Transfert de risque.....	9
8.2 Responsabilité .....	9
8.3 Sécurité.....	10
8.4 Continuité des prestations .....	10
<b>CHAPITRE 9 – RESILIATION.....</b>	<b>10</b>

<b>CHAPITRE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 9 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 10 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE .....</b>	<b>11</b>

## **PREAMBULE SUR LA REFERENCE AUX TEXTES EN VIGUEUR :**

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande Publique, version consolidée au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code la Commande Publique » ou « CCP ».

## **PREAMBULE SUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE - GHT :**

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n°1) a été formé au 1<sup>er</sup> juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest  
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex
- Le centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon  
Rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON
- Le Centre Hospitalier de Landerneau  
1 route de Pencran Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur  
9 rue Traon Bezeden – 29620 LANMEUR
- Le Centre Hospitalier de Lesneven  
Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
15 rue de Kersaint-Gilly – 29672 MORLAIX cedex
- Le Centre Hospitalier de Saint Renan  
17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN
- L'Hôpital d'Instruction des Armées Clermont-Tonnerre  
Rue du Colonel Fonferrier – CC41 – 29240 BREST cedex 9  
Doté d'un statut de membre associé

A ce titre, le pouvoir adjudicateur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest  
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation du marché et des avenants (articles R6132-16 du Code de la santé publique). Il est chargé de signer le marché, les avenants et de les notifier.

Chaque établissement parti exécute l'accord-cadre.

## **CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

### **1.1 Désignation**

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de carburants et d'huiles motrices pour le Centre Hospitalier de Morlaix.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **1.2 Décomposition en lots**

Le marché est réparti en 2 lots :

- Lot 1 : Carburants « gazole » et AD blue
- Lot 2 : Huile moteur (10W40 et 5W30)

## **CHAPITRE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ**

### **2.1 Procédure**

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, par application des articles R2124-2 et R21261-3 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

### **2.2 Forme du marché**

Le marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans remise en concurrence, fixant toutes les dispositions contractuelles, selon les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

## **CHAPITRE 3 – DUREE**

### **3.1 Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre prend effet au 1er avril 2025 ou à la date de réception de la notification si cette dernière est postérieure, pour une durée de 36 mois.

Au-delà de sa première période d'exécution, il pourra éventuellement être reconduit 1 fois pour une période de 12 mois par reconduction tacite. Dans le cas contraire, la dénonciation sera possible jusqu'à 3 mois avant l'échéance.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Toutefois, l'Etablissement se réserve la faculté de résilier l'accord-cadre à n'importe quel moment, sans indemnité pour le titulaire en cas de mauvaise exécution ou non-exécution du marché. A défaut d'accord, l'accord-cadre sera résilié en totalité ou partiellement – si le litige ne concerne qu'un lot de l'accord-cadre – par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans ce même délai. La résiliation prendra effet à l'issue de la période annuelle considérée.

### **3.2 Délais d'exécution**

Les délais d'exécution se réalisent au fur et à mesure des besoins exprimés selon les modalités précisées au chapitre 5 du présent CCAP.

### **3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires**

Le CHRU de Brest se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique

## **CHAPITRE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, par ordre de priorité d'application, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes
- les bons de commande
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHRU de Brest fait seul foi
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHRU de Brest fait seul foi
- le Cahier des Clauses administratives Générales applicable aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) – Arrêté du 30 mars 2021.
- la réponse technique du titulaire

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire de l'accord-cadre; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

## **CHAPITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION**

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

### **5.1 Prise en charge et exécution des prestations**

Les prestations s'exécutent selon les modalités et calendriers précisées au CCTP, et conformément aux modalités pratiques décrites ci-dessous.

Une réunion de mise au point de l'accord-cadre pourra intervenir entre l'entreprise titulaire et le Centre Hospitalier de Morlaix avant le début d'exécution des prestations, avec notamment pour objectif de valider et de préciser les points du CCTP relatif à l'établissement du planning annuel d'intervention.

#### **IMPORTANT**

En cas de problème concernant le respect des différents délais prévus, le prestataire s'engage à prévenir le CH de Morlaix, dès réception du bon de commande.

En cas de refus de réalisation de la prestation dans les délais impartis, l'acheteur pourra confier la prestation auprès du prestataire de son choix, aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure.

### **5.2 Opération, vérification, admission**

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du CCAG/FCS.

Un contrôle régulier de l'exécution des prestations sera assuré à la diligence des services du Centre Hospitalier de Morlaix.

Si nécessaire, des observations écrites seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

## CHAPITRE 6 – PRIX ET REGLEMENT

### 6.1 Règlement des fournitures

Les fournitures sont réglées sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au local de livraison.

Les prix s'entendent également pour des livraisons franco de port, d'assurance et d'emballage au local indiqué sur le bon de commande.

L'offre de prix fera apparaître le pourcentage de rabais consenti par le candidat sur son tarif officiel, tarif qui devra être joint à la proposition. Ce pourcentage reste fixe pendant la durée totale du marché.

### 6.2 Modalités de révision

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2024 ; ce mois est appelé « mois zéro ». Le 1<sup>er</sup> novembre 2024 sera donc la date barème qui permettra aux candidats de remplir le BPU.

#### Pour le lot 1 et 2 :

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barèmes propres au titulaire, barème des prix de vente en vigueur dans la zone considérée que l'opérateur économique pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, diminué du rabais consenti à la livraison. Le barème révisé sera à envoyer à chaque modification.

Lot	Prix	Prix révisé
01 et 02	Au litre	Selon le tarif du jour de la livraison

### 6.3 Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation du prix jugée excessive et en tout état de cause si le prix résultant de l'engagement initial enregistre un taux de hausse important, le pouvoir adjudicateur, après avoir examiné les nouvelles conditions économiques et la situation de concurrence, se réserve la possibilité de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché.

En cas de litige, l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du travail et de l'emploi sera déterminant.

### 6.4 Versement d'avance

Une avance de 5% peut être accordée sauf renonciation écrite du titulaire.

Cette clause ne s'applique pas si le montant de la commande est inférieur au seuil de 50 000 € H.T.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait le versement de cette avance, il leur sera demandé la production d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises de la commande, si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance sera mandatée sur le vu d'un projet de décompte présenté par le prestataire.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant minimum TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

## **6.5 Conditions de règlement**

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◇ le nom, l'adresse, le numéro de SIRET du créancier,
- ◇ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ◇ le numéro et la date du bon de commande
- ◇ le numéro de l'accord-cadre

- ◇ la date de la facture
- ◇ la désignation précise de la fourniture livrée
- ◇ le prix unitaire hors T.V.A. des fournitures
- ◇ le taux et le montant de la T.V.A.
- ◇ le montant total T.V.A. comprise correspondant aux fournitures livrées.

Le délai de mandatement s'apprécie à compter de la date de réception des factures par le Centre Hospitalier de Morlaix.

Le délai global de paiement du présent accord-cadre est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 est également due.

Il doit être établi une facture par livraison. Les factures seront transmises le jour même de la livraison (et au plus tard fin de décade de livraison).

Les factures ne doivent faire apparaître que les besoins relatifs à l'objet de l'accord-cadre. En aucun cas, le fournisseur ne doit faire apparaître dans la facture d'autres articles que le Centre Hospitalier de Lanmeur pourrait être amené à lui commander.

## **6.6 Dématérialisation des factures**

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit une dématérialisation des demandes de paiement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

L'utilisation de CHORUS PORTAIL PRO (CPP) est ainsi obligatoire pour toutes les demandes de paiement.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Vous trouverez un « kit documentaire fournisseur » sur la plate-forme communauté Chorus Pro :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4016>

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe

CHORUS PRO	
Identifiant structure	262 900 095 00015
Service	DALT
Code service et engagement	Voir sur le bon de commande

## CHAPITRE 7 – PENALITES

### 7.1 Pénalités portant sur l'exécution des prestations

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Comme prévu à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculé la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors du champs d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l'ensemble du marché.

### 7.2 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 100€ H.T., dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 et de 10% du montant de l'accord-cadre.

## CHAPITRE 8 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

### 8.1 Transfert de risque

Les risques afférents au transport du lieu d'enlèvement jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

### 8.2 Responsabilité

Le titulaire assume entièrement la responsabilité des dommages que pourraient subir l'établissement et les usagers du Service Public dans l'enceinte de l'établissement à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

### 8.3 Sécurité

Le titulaire devra se conformer en toute circonstance aux injonctions de l'établissement s'agissant des mesures de sécurités particulières.

### 8.4 Continuité des prestations

#### a) Cas de force majeure

D'un commun accord, les parties conviennent que les cas de force majeure suspendront les obligations définies par le présent accord-cadre, sans délai à compter de la déclaration du cas de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre pourra alors être prononcée, les activités seront alors interrompues.

En outre, les obligations pourront être uniquement suspendues si le titulaire exécute sans délai l'intégralité de ses obligations et si le CH de Morlaix confirme par écrit son acceptation.

#### b) Autre cas

Le titulaire mis, à un moment donné, dans l'impossibilité d'effectuer la prestation de transport (pour fait de grève par exemple), prendra à ses frais toutes les dispositions immédiates pour que les prestations ne soient pas interrompues et ce, à aucun moment. Dans ce cas, les moyens d'organisation seront soumis à l'agrément écrit du CH de Morlaix.

En cas d'impossibilité momentanée par le titulaire d'exécuter intégralement les prestations dues au titre de l'accord-cadre et respectant les spécifications techniques et commerciales du cahier des charges, le CH de Morlaix se réserve le droit :

- Soit de faire le choix d'un autre prestataire pendant la durée de l'interruption aux frais du titulaire, les mesures prises dans ces circonstances seront limitées à la durée de l'interruption des prestations.
- Soit de maintenir le titulaire en place, ce dernier prenant à ses frais toutes les dispositions ainsi que les pénalités de retard affectées pour que les prestations, objet de l'accord-cadre, ne soient pas modifiées par rapport au cahier des charges initiales et que l'établissement ne subisse pas de conséquences néfastes pour son activité ;
- Soit de résilier purement et simplement l'accord-cadre sans préavis ni dédommagement. La résiliation sera prononcée conformément à l'application de la clause prévue à cet effet.

Dans tous les cas, seul le CH de Morlaix pourra, selon les circonstances du moment et les événements produits, choisir l'une des options précitées.

## CHAPITRE 9 – RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié suivant les dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG /FCS. Par dérogation à l'article 42, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 43 du CCAG /FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier totalement ou partiellement ou de modifier l'accord-cadre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- **Cessation d'activité** de la part du prestataire attributaire qui en aura avisé le pouvoir adjudicateur au moins deux mois à l'avance ;
- **En cas de cessation volontaire de commerce, faillite ou de liquidation judiciaire.** Dans ce cas l'accord-cadre sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom du CH de Morlaix sur les prix prestations non soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur.

- **Carence du prestataire** : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité
- **non-respect de l'une des clauses du présent CCAP** et, particulièrement, celles de l'article 5 concernant les modalités d'exécution ;
- **Pour suivre l'évolution des techniques** ;
- **Pour homogénéiser ses méthodes de travail** (changement d'appareil, refonte du plateau technique...)

**ATTENTION :**

**En cas de manquement du fournisseur titulaire de l'accord-cadre mettant l'établissement dans l'obligation de se faire livrer par un autre fournisseur, le titulaire prendra à sa charge le surcoût de l'opération sur production par le CHRU de Brest de la facture correspondante.**

Si la résiliation est prononcée en application de l'article 38 du CCAG /FCS, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la fourniture aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG /FCS)

La résiliation globale ou partielle sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 15 jours après sa notification au titulaire.

## **CHAPITRE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le CCAG /FCS, au Directeur des Achats Non Médicaux et de la Logistique ou son représentant.

En cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, entre le titulaire de l'accord-cadre et l'acheteur, le CH de Morlaix proposera au prestataire de régler le litige à l'amiable.

En cas d'échec de la démarche initiale, seul le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

## **CHAPITRE 11 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le chapitre 9 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG /FCS

## **CHAPITRE 12 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le Trésorier Principal est Monsieur le Trésorier du CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX, il est chargé du paiement des fournitures livrées dans le cadre du présent accord-cadre.